

La construction sociale de la souffrance chez les juges de la jeunesse (1)

par Virginie Deprez

I. Introduction

Cette étude est inspirée d'un ouvrage important en sociologie constructiviste, à savoir «*La construction sociale de la réalité*» de P. Berger et T. Luckmann.⁽²⁾

Si nous partons de l'idée que la souffrance est une réalité vécue par tous, à travers les espaces et les époques, nous pouvons également dire qu'elle est construite socialement. C'est ce que nous tenterons de démontrer dans le cas spécifique des juges de la jeunesse.

Nous ne vivons ni ne réagissons à l'expérience douloureuse de la même manière qu'il y a cinquante ans, de la même manière que dans une tribu africaine ou que notre voisin ou notre frère.

Différents paramètres interviennent. Il y a tout d'abord l'aspect individuel. Chacun naît avec une certaine aptitude à répondre à la souffrance. Elle est ensuite édulcorée par notre éducation, au sein de notre famille, de l'école, par notre appartenance sociale, ainsi que par différentes rencontres professionnelles ou amicales au cours de notre existence. C'est ce que l'on appelle la socialisation. Cependant, il ne faut pas oublier que nous évoluons dans une société au sein de laquelle les valeurs évoluent et influent également sur notre manière de donner sens aux situations rencontrées. Nous pourrions dire qu'elles sont en quelque sorte extérieures à nous, elles nous sont imposées. C'est la socialisation qui nous permettra de faire corps avec elles.

C'est ainsi que nous commencerons cet article, en développant succinctement différentes «*institutions*» susceptibles d'influencer le juge de la jeunesse dans sa représentation de la souffrance. Il y aura, tout d'abord, la manière dont les occidentaux contemporains réagissent à la douleur. Ensuite, nous verrons la place accordée à l'enfant au sein de la famille et de la société contemporaine. Enfin, il sera question de l'environnement juridique dans lequel baignent les juges de la jeunesse. Tout ceci étant encadré par une dernière institution qui engloberait ces derniers, à savoir, l'État Providence.

Dans un second temps, nous présenterons et analyserons, en regard avec ce qui précède, les différents entretiens menés en col-

laboration avec des juges de la jeunesse de Bruxelles, Charleroi et Nivelles afin de répondre à la question suivante : «*Dans quelle mesure la souffrance, telle qu'elle peut être perçue par le juge de la jeunesse suite à ses différentes expériences de socialisation, peut-elle intervenir dans sa prise de décision ?*».

Cette question soulève cependant une autre notion, celle de «*l'intérêt supérieur de l'enfant*» qui est sensée guider chaque juge dans sa prise de décision. Or, cette notion est également subjective (comme nous le verrons). Nous essayerons alors d'émettre une certaine relation entre la manière dont ces juges se représentent la souffrance et la manière dont ils donnent sens à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Jusqu'à quel point le côté humain du juge peut-il être mis à profit dans l'exercice de sa profession ?

II. Différents paramètres de la construction sociale de la souffrance

a) L'attitude des Occidentaux contemporains face à la souffrance

La première «*institution*» touche à la manière dont les occidentaux réagissent aujourd'hui à la souffrance. En effet, nous avons pu constater, suite aux différents ouvrages collectés, que le seuil de tolérance à la douleur a très fortement diminué au fil de ces dernières décennies, notamment suite aux énormes progrès de la médecine à laquelle nous conférons le pouvoir de soulager tous nos maux. Il s'agit d'une véritable «*culture médicale*» qui s'impose à tous et qui nous amène à penser qu'aucun d'entre nous ne devrait encore connaître cette expérience douloureuse. Celle-ci peut avoir eu un impact sur le juge en tant que

membre de notre société, durant son parcours de socialisation.

Dans le milieu juridique, le passage de l'utilisation de la souffrance (telle que la torture judiciaire) au droit à la réparation de cette souffrance reflète cette évolution de pensée.

Il existe également un lien entre le droit et le corps médical. Notamment, dans les cas où le juge, pour fixer le prix de la réparation, doit d'abord savoir si le mal en question doit être pris en compte, savoir de quel mal il s'agit, l'intensité de celui-ci et les conséquences qu'il risque d'y avoir pour la vie future de cette personne souffrante. Et pour cela, le juge doit faire appel, notamment, au médecin, qui possède des catégories objectives d'analyse de la souffrance qui peuvent donc être reconnues comme des outils légitimes dans le travail d'un juge.

L'influence de cette «*culture médicale*» sur le travail des juges est, dans ce cas-ci, très claire.

b) La place accordée à l'enfant au sein de la famille et de la société contemporaine

La seconde «*institution*» concerne la place accordée à l'enfant au sein de la famille et de la société contemporaine (occidentale). Nous l'avons choisie en raison du type de justiciables avec lesquels ces juges ont à traiter.

Les unions caractéristiques de ce genre de modèle familial sont basées, entre autres, sur le choix du conjoint et le sentiment amoureux. On y retrouve la quête du bien-être, du développement personnel, de l'épanouissement de chacun de ses membres. L'échange y est la règle d'or. Il faut apprendre à connaître l'autre ainsi que soi-même et évoluer. L'enfant y est considéré comme fondamentalement bon et plein de ressources. On ne le «*corrige*» plus (au sens des châtiments corporels qui lui étaient administrés par le passé et totalement légitimés socialement). Il faut

(1) Extrait du mémoire de fin d'études de licence en sociologie à l'ULB, «*La construction sociale de la souffrance chez les juges de la jeunesse : étude dans les régions de Bruxelles, Charleroi, Nivelles*», promotrice : Mme Madeleine Moulin, 2003-2004.

(2) P. Berger et T. Luckmann, «*La construction sociale de la réalité*», éd. Armand Colin, Paris, 1996.

d'abord qu'il devienne lui-même. Il s'agit, en quelque sorte, du «culte de l'enfant roi», même si celui-ci se trouve lentement être remis en question à l'heure actuelle. Nous sommes conscients que ceci ne reflète pas la population entière de la société contemporaine, mais il est intéressant de souligner que ce modèle y occupe une place importante, comme nous l'avons découvert parmi les différentes lectures traitant de cette question.

Ajoutons à cela le constat relevé parmi les conventions internationales en matière de droits de l'enfant, et essentiellement celle de 1959, qui lui octroie le statut de sujet de droit et qui permet de le considérer comme une personne à part entière devant être protégée comme telle. De plus, la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 introduit le concept de l'«*intérêt supérieur de l'enfant*». Née du constat fait au point de vue international et national sur la situation de l'enfant (le maintien de la maltraitance et abus divers), elle a amené les États à prendre conscience d'un besoin urgent en matière de droits les concernant. Les enfants devraient être titulaires de droits à la nourriture, aux soins médicaux, à l'instruction, à la protection contre la violence. Les États ont alors le devoir de se centrer sur la lutte contre l'exploitation des enfants par un travail précoce, contre la prostitution, contre le recours aux «*enfants soldats*», contre les violences sexuelles. L'intention des auteurs de cette convention était de transformer le statut de l'enfant en un statut quasi similaire à celui des adultes. Adoptée le 20 novembre 1989, ratifiée par la plupart des pays (la Belgique en 1991), elle oblige les États parties à accorder leur législation nationale.

Tout ceci confirme bien l'importance accordée à l'enfant au sein de notre société contemporaine, ainsi que l'idée que le droit serait un vecteur de transmission de la pensée dominante d'une société, entérinant les valeurs d'une époque particulière.

c) L'environnement juridique

La troisième «*institution*» correspond à l'environnement juridique dans lequel baignent les juges de la jeunesse.

Avant d'occuper cette fonction, le futur juge a dû passer par un cursus en droit dans l'une ou l'autre université. Ce parcours ayant pour objectif de l'amener à la profession, avant tout, de juriste. Pour ce faire, le futur juge a d'abord dû apprendre les règles et ficelles du métier grâce à la fréquentation des cours (et stages par la suite). Il se sépare ainsi, en quelque sorte, de son savoir profane et se spécialise en la matière. Il acquiert une nouvelle manière de penser, un nouveau vocabulaire propre au «*jargon*» et à la «*culture*» juridique et ce, grâce à la fréquentation et l'influence des pairs. (Ici, nous pensons davantage au stage judiciaire par lequel doit passer tout futur magistrat et qui consiste à apprendre le métier au contact d'autres). Petit à petit, le juge s'identifiera à son rôle de magistrat, rôle qui se superpose à celui d'être parent, client d'une boulangerie, membre d'un club de sport, etc. Ajoutons à cela les nombreuses lois qui s'appliquent à leur domaine de compétence, qu'ils sont tenus de respecter et qui auraient également une influence sur leur manière de penser.

Nous venons donc de voir comment cet individu, futur juge, s'est vu modelé d'une certaine manière par ce parcours, manière qui, selon nous, influencerait les représentations du juge de la jeunesse.

d) L'État Providence

Il incarnerait l'«*institution*» qui chapeaute celles que nous venons d'énoncer. Son émergence date de la fin de la seconde guerre mondiale, moment où chacun aspire à plus de bonheur, de bien-être et de paix sociale. C'est suite à son avènement que sont nées les mutualités, les assurances maladies, etc. Nous pensons ainsi pouvoir affirmer que la manière dont les individus vivent l'expérience douloureuse aujourd'hui, la place accordée à l'enfant au sein de la famille et de la société contemporaine, ainsi que l'importance accordée à la fonction de juge de la jeunesse et les «*nouvelles*» législations en la matière (telle que la loi de 1965, le décret de 1991, etc.), ont été mis en place, suite à cette mouvance qui agirait donc, de manière indirecte sur la façon dont les juges de la jeunesse se représentent la souffrance.

III. Le concept d'«*intérêt supérieur de l'enfant*» et la subjectivité du juge de la jeunesse dans sa prise de décision

Est-ce que la représentation que le juge de la jeunesse se fait de la souffrance peut influencer sa décision guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, notion non définie et laissée à la libre interprétation du juge ? Est-ce que sa subjectivité peut intervenir (et donc, derrière cela, son côté humain peut-il avoir une place) dans le processus décisionnel alors qu'il est sensé agir en toute objectivité, voir impartialité ?

Ces questions ont pour objectif de nous amener à mieux comprendre l'éventuel lien qui existerait entre le fait d'agir dans l'intérêt de l'enfant (notion subjective) et le fait de devoir prendre une décision dans un cas de souffrance (autre notion subjective).

Depuis la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 en son article 4, les États parties sont tenus d'accorder leur législation avec cette dernière qui dispose en son article 3, al. 1 que «*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*».

Cette notion a alors suscité l'intérêt de nombreux scientifiques mais aucun d'entre eux n'est réellement parvenu à l'objectiver. Relevons néanmoins, de manière succincte, l'étude d'Irène Théry (sociologue française) intitulée «*Le démariage*»⁽³⁾. D'après l'auteur, le fait que cette notion soit indéfinissable accroît fortement le pouvoir du magistrat. Certains diront que «*ça dépend sur qui on tombe*». L'un étant plus sensible que l'autre. Cependant, il existe au sein du système la volonté de rechercher des repères afin de pouvoir soumettre les différents cas à une grille d'analyse et ainsi parvenir à une certaine «*régularité*» des décisions.

C'est ainsi que cet auteur va élaborer une étude à partir de 235 dossiers sur la garde des enfants (et donc uniquement dans les cas de divorce, dossiers civils) à Paris, en 1981, dont un des objectifs est de relever les représentations dominantes à ce sujet. Elle énonce d'abord que cette notion «*ne prend corps que par le système des arguments échangés en référence à la norme virtuelle*». C'est l'argumentation des juges qui sera le terreau de son analyse.

Elle relève trois valeurs fondamentales qui tournent autour de cette question du droit de garde et qui peuvent attester que l'«*indéfinition*» de cette norme «*ne renvoie pas à la pure subjectivité*» des juges. Ces trois valeurs sont : la stabilité, le dépassement de la crise conjugale et la stigmatisation du conflit. Elle précise également que «*chacune de ces valeurs ne va pas de soi, et chacune peut justifier une décision opposée*».

La première correspond à la stabilité de la décision de la famille de se séparer ou non, à la stabilité des décisions judiciaires et à la stabilité dans le sens de la forme moderne de la bonne moralité parentale. «*J'ai un foyer stable*», argument généralement donné par les parents qui se «*disputent*» le droit de garde. La seconde correspond à la norme du «*bon parent*», c'est-à-dire, «*c'est le parent qui n'a besoin de rien*». Celui qui réfléchit réellement dans l'intérêt de son enfant et non pas selon son besoin de parent, sensé être capable de vivre seul, sereinement. Enfin, la dernière insiste sur le fait que l'intérêt de l'enfant doit être exempt de tout conflit entre les parents. Si ce conflit devait subsister, ce serait le signe que la crise conjugale n'est pas surmontée et que l'on ne peut, dans ce cas, être un «*bon parent*».

En plus de ces valeurs, il y aurait également de la part des juges de la jeunesse la mise en place de «*démarches d'évaluation qui limitent singulièrement l'espace de leur arbitraire individuel*». Irène Théry relève : le respect de l'accord parental, le respect du désir de l'enfant et la reconnaissance des situations de fait (si l'enfant est déjà installé chez un de ses parents depuis un moment et que cela ne pose pas de problème). De plus, au cas où le juge aurait un doute, il a toujours le devoir de faire appel à des avis d'experts d'autres disciplines qu'il sera très souvent

tenté de suivre. Enfin, il y a d'autres cas encore qui relèvent de l'«*intime conviction*» du juge, si l'on entend par là qu'il prend sa décision sans en appeler à d'autres critères que la représentation de l'intérêt de l'enfant, dont les grandes lignes ont été données plus haut.».

Ainsi, cette théorie nous apprend que la subjectivité du juge de la jeunesse serait fortement limitée. Il est vrai que nous avons, par cette étude, abordé uniquement le cas du divorce. Cependant, il nous semble que cette théorie nous donne un élément de réponse intéressant à la question que nous nous sommes posée.

Nous devons ajouter à cela que les «*institutions*» développées plus haut peuvent également avoir, selon nous, une influence sur la manière dont ces juges donnent sens à ce concept-ci.

IV. Présentation et analyse des entretiens

a) Méthode d'enquête

Nous avons choisi d'étudier notre population au moyen d'entretiens semi-directifs. Notre intention était donc de «*faire parler*» les juges de la jeunesse sur les notions de souffrance et d'intérêt de l'enfant afin de tenter d'en dégager les processus de construction et leurs représentations relatives à ces sujets, ainsi que leurs éventuelles interactions. De plus, l'entretien est une méthode qui convient particulièrement bien pour l'étude de «*micro phénomènes sociaux*» et de population restreinte.

Nous avons construit un guide d'entretien comprenant une quinzaine de questions.

Ce sont les juges de Bruxelles, Nivelles et Charleroi qui constituent notre population d'étude. Nous en avons interrogé dix. Aussi, nous ne pensons pouvoir, au terme de cette étude, prétendre à une quelconque généralisation du phénomène pour l'ensemble des juges de la jeunesse. Si tel avait été le cas, nous

aurions dû en interroger davantage et notamment des femmes qui semblent être majoritaires au sein de cette profession.

Pour réaliser notre analyse, nous avons repris les différents points de notre guide d'entretien en choisissant ce qui nous paraissait le plus pertinent.

b) La souffrance du jeune

Quand les juges de la jeunesse nous parlent de souffrance d'un jeune, ils la présentent, soit en la scindant entre souffrance physique et souffrance morale, soit en reprenant les différents types de justiciables pour lesquels ils sont compétents et présentent alors les cas où ils estiment voir davantage de souffrance. En effet, certains d'entre eux partent de la distinction légale de leurs attributions entre dossiers civils et protectionnels, ces derniers comprenant les jeunes en danger et les jeunes délinquants. L'un d'eux, par exemple, nous dit que la souffrance la plus évidente est celle des enfants maltraités, ensuite, il y aurait les jeunes délinquants, enfin, les enfants du divorce qui peuvent être en souffrance comme ne pas l'être : «*Parfois, au lieu d'avoir des parents qui s'étripent, il vaut peut-être mieux qu'ils se séparent. Ben là, on n'a pas toujours des enfants en souffrance ! (...) il y a des délinquants qui n'ont pas l'air de souffrir (...) ils sont délinquants parce qu'ils aiment bien piquer les bagnoles*». Et il termine en disant qu'il y a une échelle énorme dans cette souffrance. Une autre ajoute : «*...mais je constate quand même que dans quasi toutes les situations, les jeunes qui viennent devant nous, c'est soit parce qu'ils sont victimes et là, la souffrance apparaît évidente, mais même peut-être plus encore, les jeunes qui commettent des délits sont des jeunes qui sont en souffrance. C'est très très clair !*». Elle insiste peut-être encore davantage sur celle des enfants du divorce : «*...on nous a donc demandé de recevoir tous les jeunes qui ont plus de douze ans et dont les parents se séparent dans les procédures civiles et c'est vrai que depuis, je m'interroge quand*

(3) I. Théry, «Le démariage» éd. Odile Jacob, Paris, 1996.

Un manque de formation adéquate ?

même beaucoup sur cette souffrance, parce que j'ai peut-être encore rencontré encore plus de souffrance».

Ils abordent également le cas des jeunes qui se seraient «*blindés*» suite aux souffrances vécues et ceux qui l'exprimeraient davantage parce qu'elle leur «*tombe dessus*».

Ou encore, le fait qu'il ne s'agisse pas de parler d'un jeune qui souffrirait moins qu'un autre, mais plus des stades différents, expressions différentes, états différents de cette souffrance. Ils insistent également sur le fait de tenir compte de la subjectivité du jeune, de son contexte familial, économique, de sa personnalité : *«Mais ici, il faut essayer le plus objectivement possible de se situer dans le contexte de l'enfant et heu... c'est ça qui est difficile. C'est quand même d'avoir des piliers basiques qui sont les mêmes pour tous, l'égalité des critères et en même temps de tenir compte de la situation et du vécu de chaque enfant. Un enfant peut supporter et ne pas être en danger alors que son père le bat quotidiennement, c'est culturel, (...) c'est comme ça dans son milieu, ça a toujours été comme ça (...) bon, alors il n'est pas en danger pour autant, je grossis un peu... qu'un autre enfant va être en danger parce qu'on lui crie dessus quoi, et donc, il faut remettre un peu d'ordre dans tout ça et c'est le subjectif de l'enfant qui compte ...».*

Ils nous disent aussi qu'ils parlent de souffrance avec le jeune et qu'ils utilisent ce terme dans leur motivation des décisions.

Tout ceci nous amène à pointer trois éléments importants dans la construction de la souffrance : le langage, la rencontre et la négociation. Le juge face à un jeune en souffrance doit, pour tenter de le comprendre, entrer en contact avec lui. De même, le jeune qui parle de sa souffrance doit se faire comprendre par le juge qui se trouve face à lui. En outre, certains juges nous disent parler de «*souffrance*» avec le jeune, pointer cet élément afin de montrer qu'ils se comprennent bien. C'est un terme, pourrait-on dire, qui est connu de tous et compris par tous. Ainsi, le juge peut montrer au jeune qu'il le reconnaît dans sa souffrance et lui permet peut-être de donner un sens à ce qui lui arrive. Il s'agit d'une véritable ren-

contre où chacun négocie sur les termes, le contexte, afin de mieux comprendre.

Le juge essaye donc de cerner le jeune dans son épreuve, mais il est important de noter que ce qui émerge de cette négociation est le fruit de deux subjectivités qui se rencontrent, celle du juge qui essaye de cerner la situation afin de rendre une décision et celle du jeune qui a sa propre singularité, sa subjectivité, que le juge tente de comprendre.

Nous pouvons également constater que les «*institutions*» que nous avons présentées plus haut se révèlent bien être présentes dans leur manière de donner sens à cette souffrance. Nous retrouvons, notamment, l'influence du cadre juridique quand ils nous parlent des différents justiciables pour lesquels ils sont compétents.

De plus, une autre «*institution*» ressort, celle provenant des études développées par les sciences humaines (comme la psychologie, la sociologie) ou exactes (comme la médecine) et par là, indirectement, celle concernant l'attitude de chacun d'entre nous face à l'expérience douloureuse. En effet, certains ont également déclaré que toutes études en sociologie, psychologie, pour peu que l'on s'y intéresse, leur permet de penser, de voir les choses, quelques fois, sous un angle nouveau. La médecine intervient également. Il suffit de repenser aux termes : «*différents stades de la souffrance*», des «*états différents*», etc.

Un des juges interrogés a également déclaré que l'origine de la souffrance pourrait venir du manque d'amour. Ceci engendre alors une perte de repères de l'individu, il ne trouve plus sa place dans la société, la famille, l'école; le point de départ étant la famille. Nous pouvons alors percevoir ici l'influence de la place que l'enfant occupe actuellement dans la famille et la société contemporaine sur cette représentation.

À cela, ajoutons un autre élément tout aussi important pour les juges de la jeunesse, à savoir la collaboration entretenue avec les différents intervenants de première et seconde ligne. À maintes reprises, les juges ont insisté sur le fait qu'il leur est impossible d'aller sur le terrain. Ils ne peuvent compter quasi exclusive-

ment que sur les rapports émis par ces derniers pour se faire une idée plus pointue de la personnalité du jeune et du contexte dans lequel il évolue. Sans leur aide, ils ne pourraient pas rendre de décision car nombreux sont également ceux qui nous disent ne pas avoir la formation adéquate pour comprendre le jeune de manière pointue. Ce sont ces intervenants qui possèdent les critères objectifs afin de déterminer si un jeune est en souffrance, quel type de souffrance, quel stade de souffrance, etc. Mais également afin de «*décoder*» le langage d'un tout jeune enfant qui exprimerait de la souffrance et que le juge ne pourrait comprendre. Ces rapports participent donc à cette construction de la souffrance, celle d'un enfant en particulier. De plus, relevons que quelques juges ont fortement insisté sur le fait que ces intervenants, malgré leurs catégories objectives, sont également des individus avec leur subjectivité, qui peuvent se tromper, être alarmés par une situation qui n'aurait pas lieu d'être.

Pour cette raison, l'entretien avec le jeune et sa famille est essentiel afin de déterminer si cette subjectivité a pu déformer l'analyse des intervenants et jusqu'à quel point. *«...leur travail est extrêmement important, (...) leur rôle est aussi important, si pas plus important que le mien parce que je juge sur les pièces et je ne sais pas sortir de mes conceptions que tel enfant est en danger...il faut que eux le disent et pour ça, j'ai besoin qu'ils aient plus ou moins les mêmes critères qui sont professionnels, précis, formés, qu'ils ne se laissent pas emporter par leur vécu, leurs sentiments, leurs peurs. (...) Je ne suis pas sur le terrain, donc, j'ai besoin qu'ils me rapportent des choses, mais les plus objectives possibles, objectivées par leurs outils d'analyse de criminologie, d'assistants sociaux, de psychologues...(...) pour moi, si l'expert désigné dit que l'enfant est en danger, il l'est, sauf si on me démontre que le raisonnement est mauvais».*

Nous pourrions alors avancer que la souffrance, dans ce cas, correspondrait à une sorte d'«*alchimie*» entre trois subjectivités, celle du jeune et de l'intervenant qui la rapporte et celle du juge

qui la «reçoit». Ceci donnerait naissance à une souffrance particulière sur laquelle il conviendrait de prendre ou non une mesure. Et ce, même si ces subjectivités (celles du juge et des intervenants) sont relativement encadrées par des critères objectifs.

c) L'intérêt supérieur de l'enfant

Tout d'abord, tous nous ont confirmé que cette notion est indéfinissable et qu'elle les guide dans leur prise de décision quels que soient les cas envisagés. «C'est vrai que c'est une notion ...à la fois, ça nous permet de tout faire, on dit souvent que les juges de la jeunesse peuvent vraiment tout faire. On peut à peu près convoquer qui on veut et prendre les mesures d'assignation qu'on veut, on a une liberté fabuleuse. Mais en même temps, c'est tout à fait inconfortable parce que c'est quoi l'intérêt de l'enfant ?». Une autre ajoute : «...enfin, s'il y avait une définition, elle serait nécessairement mauvaise parce qu'effectivement, l'intérêt de l'enfant, j'ai envie de dire, c'est l'intérêt d'un enfant; d'un enfant qui n'est pas l'autre». Ici, nous voyons qu'il s'agit également d'une notion qui ne peut s'apprécier qu'au cas par cas.

Malgré tout, chacun a essayé de nous donner une sorte de définition qui pourrait recouvrir globalement ce qu'ils entendent lorsqu'ils agissent de la sorte. En grande majorité, ils ont insisté sur le développement de l'enfant : «... ce que je dis souvent aux parents, ce que moi, j'essaie de faire, c'est qu'il puisse grandir bien et donc aider les bébés à devenir des adultes qui fonctionnent bien, qui fonctionnent bien dans leur tête, qui sont bien dans leur tête et alors, qu'ils aient un métier, qu'ils puissent devenir indépendants, heu... finalement, c'est ça et donc, l'intérêt de l'enfant ce serait essayer de faire en sorte de lui donner un environnement propice à ce qu'il puisse bien se développer...à bien grandir pour être serein, pour être épanoui».

Nous pourrions rapprocher cette manière de voir à ce que nous avons soulevé comme deuxième «institution» susceptible d'avoir une influence sur le juge dans sa représentation de la souffrance. En effet, la famille contemporaine se ca-

ractérise, entre autres, par la volonté de ses membres de s'épanouir chacun individuellement, mais avec le soutien de chacun d'entre eux.

D'autres nous ont également rapporté l'idée que l'intérêt de la société et des parents se combinent à cet intérêt de l'enfant. «On se réfère d'abord aux valeurs de la société heuheu...enfin, de notre société en Belgique et souvent à ce niveau-là, on est un peu en opp..., pas en opposition, mais quand on a des dossiers de jeunes africains, ils n'ont pas les mêmes valeurs dans ces familles-là, (...) Par exemple, comme chez eux, les corrections physiques sont encore de mise, on ne peut pas l'accepter parce qu'on a été élevé comme ça, qu'en Belgique, enfin, dans notre société, en Belgique, ce sont des choses qui ne sont pas heuheu..., enfin, admissibles. Donc on se rallie quand même très très fort à ces valeurs de société...». Une autre ajoute : «En réalité, on a aussi l'intérêt de la société et l'intérêt des parents...et est-ce que c'est une mauvaise chose ? Je ne suis pas sûre parce que les adultes, ce sont des enfants qui ont grandi...on ne peut pas tolérer non plus qu'un parent qui...souffre de ne pas voir son enfant et on peut peut-être imposer un peu de souffrance aussi à cet enfant pour qu'il respecte son père...». D'autres étaient plus nuancés. Encore une fois, nous pourrions émettre un parallèle entre ces propos et la volonté pour chaque membre de la famille de s'épanouir. De plus, cet intérêt de la société nous rappelle l'influence de l'État Providence, comme soulevé plus haut. En effet, un juge a évoqué ceci : «C'est peut-être aussi un réflexe d'une société solidaire qui se dit heuheu voilà un cas où ça ne fonctionne pas tel qu'on l'espère pour tout le monde et donc, essayons de voir si on ne peut pas essayer de faire revenir cet électron libre qui a un peu échappé à ce «schéma» de bien-être qu'on souhaite pour tout le monde (...) donc, il y a aussi une sorte de réaction heuheu..., je vais utiliser un vilain mot, de culpabilité d'une société qui se dit qu'on n'a pas pu tout gérer. Ben là, il y a peut-être un cas qu'on peut sauver».

Ensuite, certains ont insisté sur le fait que cet intérêt était surtout présent lors de procédures civiles en matière de droit de garde, d'hébergement, etc.

Par la suite, nous avons amené les juges de la jeunesse à réfléchir sur le fait de savoir si leurs valeurs, en tant que personne «humaine» (qui peut éventuellement avoir rencontré certaines expériences, parfois douloureuses, dans son parcours de vie et qui aurait modelé sa pensée et ses valeurs), pouvaient intervenir dans cette prise de décision. C'est ici que nous rejoignons d'une certaine manière les propos tenus par Irène Théry. Une majorité écrasante de juges nous ont répondu que c'était fort probable, mais qu'ils espèrent rendre des décisions en toute objectivité. Un juge nous dit : «Bin, il est évident que l'on n'est jamais indemne de ses propres valeurs, ça c'est évident. Maintenant, je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure, il est totalement illusoire de vouloir imposer un modèle et donc, l'intérêt de l'enfant c'est en toute hypothèse, pas mes valeurs. S'il se trouve que ça se rejoint, tant mieux, mais ce sera peut-être par hasard». La majorité d'entre eux nous ont présenté cela de manière plus ou moins similaire. Un juge nous a confirmé que pour agir dans cet intérêt et en déterminer les valeurs, les lectures, rencontres, intérêts pour la pédagogie et les convictions politiques de chacun des juges interviennent. C'est la raison pour laquelle il affirme également qu'un juge peut ne pas rendre la même décision qu'un autre face à une même situation.

Ce qui est encore intéressant de relever c'est, une fois de plus, le poids des divers intervenants et experts dans cette détermination.

d) Les liens entre la souffrance des jeunes et leur intérêt

Lorsque les juges rendent des décisions, ils souhaitent, en grande majorité, diminuer la souffrance ou la réparer en partie ainsi que d'amener ces jeunes à la dépasser : «...l'intérêt de l'enfant, c'est qu'il vive la souffrance la plus faible. (...) c'est intimement lié. C'est identifier la souffrance et la faire cesser. La faire cesser ou permettre aux jeunes, quand ce sont des plus grands, de la dépasser pour qu'ils en prennent du positif, qu'ils en prennent de la graine. (...)Mais notre travail s'arrête le jour où la souffrance s'arrête. (...) les

parents reprennent leur job, et font en sorte que leur gosse s'épanouisse».

Le terme «*dépasser*» nous fait penser à la notion de «*résilience*» de B. Cyrulnik⁽⁴⁾. En effet, cela signifie «*rebondir face à l'adversité*». Ainsi, nous pourrions y voir l'influence des études de psychologie sur cette manière d'établir un lien entre la souffrance et l'intérêt de l'enfant.

D'autres ont souligné le fait de vouloir réparer la souffrance du jeune mais en allant encore plus loin, c'est-à-dire, qu'il retrouve une bonne éducation, de l'amour, de l'affection, des soins médicaux, etc. Ici, nous pourrions voir, encore une fois, l'influence de la conception de la famille, de son rôle à l'égard de l'enfant et de la place que l'enfant y occupe.

Ajoutons que quelques juges ont relevé la souffrance qui peut être occasionnée par une décision de justice (conduite par l'intérêt supérieur de l'enfant). Cette souffrance serait, selon eux, la moins grande et correspondrait à cette allocution : «*c'est pour ton bien*». Nous pouvons peut-être y voir une limite à l'intervention des juges (comme des médecins) face à l'éradication complète d'une certaine souffrance. Elle peut exister toujours, le tout étant de faire en sorte qu'elle nous incommoder le moins possible. Nous rejoignons donc ce que nous évoquions précédemment, c'est-à-dire la volonté des juges d'amener ces jeunes à dépasser leur souffrance, d'apprendre à «*vivre avec*».

e) Le juge et sa propre souffrance

Précisons d'entrée que ce titre n'a aucune connotation psychologique. Nous allons simplement essayer de mieux cerner ce personnage face à ses difficultés et à sa manière de parler de sa souffrance. Nous allons donc interpréter davantage tout en émettant les réserves d'usage. Notamment, que notre étude, se limitant à un nombre restreint de juges de la jeunesse, ne peut prétendre à une généralisation du phénomène.

Nous avons déjà pu citer quelques «*institutions*» qui auraient une influence sur le juge de la jeunesse en ce qui concerne ses

représentations de la souffrance et de l'intérêt de l'enfant, mais il ne faut pas oublier que le juge a aussi connu des expériences personnelles tout au long de sa vie et qui peuvent, elles aussi, avoir une quelconque influence.

La plupart nous rapportent qu'ils n'ont pas de souvenir de grandes souffrances durant leur enfance ou adolescence. C'est ainsi qu'ils n'ont pas l'impression que leur prise de décision en soit influencée : «*Je n'ai pas l'impression d'avoir vécu de grandes souffrances dans ma vie quand je vois tout ce que j'entends ici et tout ce à quoi j'assiste ici. Et puis, je crois aussi que, j'ai parlé tout à l'heure de la nécessité pour un juge de la jeunesse dans l'exercice de ses fonctions, d'être solide et je crois que ça fait partie de... je ne dis pas qu'on doit se donner une apparence solide parce que les apparences, ça disparaît très vite (...) donc heu heu... le juge qui a une personnalité un peu fragile, qui a vécu beaucoup de souffrance dans sa vie et tout ça, il ne va jamais tenir ici à la jeunesse....*». Ils nous disent souvent ne pas se sentir proche des souffrances rencontrées, excepté parfois celles présentes au sein d'un dossier civil pour cause de divorce, droit de garde, etc.

D'autres nous ont tout de même évoqué le fait que leur souffrance pouvait avoir façonné leur caractère aujourd'hui et que de ce fait, une influence indirecte pourrait exister dans leur prise de décision. D'autres, encore, ont soulevé l'importance d'avoir un peu souffert pour pouvoir exercer ce métier afin de mieux comprendre l'Autre. Enfin, si influence il y a, tous espèrent agir avec un maximum d'objectivité.

De plus, lorsque nous avons demandé aux juges s'ils souffrent dans leur profession, voici les termes utilisés par certains d'entre eux : «*sj'ai du mal*», «*ça m'attriste*», «*c'est touchant*», «*on encaisse*», «*c'est difficile*», «*ça m'affecte*», «*stressant*», «*c'est le tribunal de la souffrance*», «*nous sommes le réceptacle de l'émotion*». Ils nous ont également tous dit ne pas utiliser le terme «*souffrance*» entre eux. Cependant, certains nous ont parlé de «*club d'auto-mutilation*» afin de se décharger

des «*tensions*» vécues au fil des dossiers. Une autre, en cours d'entretien, c'est vue monter les larmes aux yeux en évoquant sa colère face au manque de moyens dont souffre la profession et qui les empêche de mener à bien leur devoir. Certains nous ont également confié ne pas vouloir parler chez eux de «*ces atrocités*» rencontrées durant la journée car «*ce serait comme une seconde souffrance*».

D'autres encore ont déclaré parvenir assez fréquemment à faire «*bonne figure*» devant les familles, intervenants sociaux, enfants en souffrance qui se retrouvent face à eux. Mais une fois le «*rideau tombé*», il arrive aussi qu'ils aillent se décharger, voire pleurer chez le greffier quand la situation a été trop pénible...

Quelles seraient, alors, les raisons d'une telle attitude (de ne quasiment jamais utiliser le terme souffrance à leur sujet) ? Qu'est-ce que cela peut «*caler*», voire impliquer ?

C'est alors que nous nous sommes penchés sur les notions de «*rôle*» et de «*distanche au rôle*».

Chacun d'entre nous est amené, au fil des jours, à jouer des rôles différents, à porter des casquettes différentes : à un moment, je joue le client d'une boulangerie, à un autre, un père de famille ou encore un juge de la jeunesse. Nous devons alors, dans chacune de ces situations, jouer ce que l'autre attend de nous lorsque nous entrons en scène avec tel ou tel costume afin de ne pas «*perdre la face*».

Dans le cas du juge, on attend de lui qu'il soit solide, stable et prenne des décisions en toute objectivité.

Lorsque les juges de la jeunesse nous ont parlé de l'attitude qu'ils adoptent face aux jeunes en souffrance, ils nous ont généralement dit qu'ils devaient rester dans leur rôle de juge, outre le fait qu'il faille rester humain, à l'écoute et attentif à la souffrance de l'autre. Nombre d'entre eux ont insisté sur le fait qu'ils ne sont pas des professionnels de l'enfance, qu'ils ne sont pas psychologues, pas assistants sociaux, etc. Ce n'est pas leur rôle de créer une relation «*privilegiée*» avec le jeune, même si cela peut être utile dans une

(4) B. Cyrulnik et al., «La résilience: le réalisme de l'espérance», éd. Erès, Ramonville-Saint-Agne, 2001.

certaine mesure. Leur rôle est essentiellement de trancher un «litige» et de remettre du droit là où il fait défaut.

Cependant, nous ne sommes pas constamment ce client ou ce juge. Il y a une distance à prendre par rapport à ce rôle. En effet, si je joue «Hamlet» tous les jours, sans m'en distancier, je sais bien que je finirai par mourir «pour de vrai». Il s'agit d'une véritable règle de survie. Un juge ne doit pas se comporter comme tel à tout moment de la journée. Il doit pouvoir dissocier cette casquette des autres.

Nous venons de voir ici, de manière succincte, la distance au rôle au sens du sociologue Erving Goffman.⁽⁵⁾

Pour le juge, il en existe une seconde, celle de prendre distance face aux situations rencontrées afin de tendre vers une plus grande objectivité de la décision.

Pour ce faire, certains ont évoqué des éléments «extérieurs» à eux : ne pas être sur le terrain, ne pas avoir le temps de s'appesantir sur les dossiers, vu le nombre à traiter. D'autres, énoncent davantage des éléments «intérieurs» : leur force de caractère, que la situation soit fort éloignée de leur vécu, ou encore leurs expériences passées qui leur auraient permis de s'«endurcir» face à la souffrance rencontrée. Il leur faut donc être solides pour exercer cette profession mais il ne s'agit pas d'une apparence de solidité, comme le signale l'un d'eux. D'autres ont même insisté, rappelons-le, sur le fait qu'un juge de la jeunesse qui aurait connu de grandes souffrances sans être parvenu à les dépasser ne tiendrait pas dans cette section.

Néanmoins, n'y aurait-il pas une distance supplémentaire à avoir dans le cas des juges de la jeunesse ? Une qui toucherait davantage le côté plus humain du juge, c'est-à-dire ne pas s'impliquer, se protéger lui-même, en tant que personne face aux atrocités quelques fois rencontrées, afin de ne pas «perdre pied», non seulement en tant que juge mais également en tant que personne humaine dont la sensibilité se doit d'être préservée un minimum.

Ce serait peut-être une des raisons pour lesquelles le juge ne parle pas de souffrance avec ses collègues, mais utilise

les termes que nous avons repris au début de ce point.

En effet, ne pas utiliser ce terme leur donnerait déjà l'occasion de s'en distancier, de faire «comme si» cette souffrance n'existait pas dans leur cas.

C'est peut-être également la raison de leur demande d'avoir un psychologue à leur disposition dans leur service et que, ceci leur étant, pour le moment, refusé, ils se voient parfois «contraints» d'aller chez le greffier, lui en parler, ou encore d'organiser des «clubs d'auto-mutilation» afin de se décharger.

De plus, ne pourrions-nous pas rapprocher cet élément avec le fait qu'aujourd'hui, les individus cherchent avant tout à s'épanouir ?

Nous avons également été frappés par le fait que les juges de la jeunesse disent tous, lorsque nous leur demandons s'ils souffrent dans leur métier, que ce n'est pas de la souffrance mais de l'exaspération, de la révolte face au manque de moyens dont ils disposent et qui les empêche de mener à bien leur tâche. De même, ils nous disent, pour la plupart ne pas avoir connu de grandes souffrances durant leur enfance.

Nous ne remettons pas en question ces propos, mais nous nous sommes demandés s'ils ne se trouvent pas un petit peu décontenancés par les souffrances lourdes auxquelles ils sont parfois confrontés. L'un d'entre eux se serait, en quelque sorte, «trahi» en disant : «en tout cas, ce n'est pas de la souffrance comme on peut la voir ici». Ne pourrait-on pas penser que les difficultés évoquées seraient bien de la souffrance mais d'un autre genre que celle de ces jeunes ? Ce serait comme s'ils comparaient leur «souffrance» avec celle des jeunes rencontrés. C'est ainsi qu'ils relativiseraient davantage la leur et de ce fait, n'«oseraient» plus parler de souffrance à leur sujet.

V. Conclusions

Nous avons pu démontrer, par cette étude, que la notion de souffrance est une construction sociale. Nous avons vu, au travers du discours des juges de la jeunesse, à quel point leurs représentations de cette notion sont influencées par les valeurs de notre société, leurs propres expériences, d'abord d'un point de vue professionnel (rappelons-nous le poids important accordé aux rapports des intervenants sociaux oeuvrant sur le terrain), ensuite, personnel (au travers de leur manière de prendre distance par rapport à la souffrance de l'autre et de la leur).

En ce qui concerne l'intervention de la subjectivité du juge dans sa prise de décision, nous avons vu que tous reconnaissent son existence même s'ils espèrent agir avec la plus grande objectivité.

Cependant, nous avons pu constater que la souffrance ainsi que sa représentation n'interviennent qu'en partie dans l'élaboration de la décision. Il s'agit effectivement davantage de celle de l'enfant, dans une moindre mesure, celle des parents et encore moins, celle du juge lui-même.

Il est vrai que notre question de départ a pu paraître, aux yeux de certains, assez «grotesque». Néanmoins, grâce à elle, nous sommes parvenus à mettre en lumière différents aspects du travail du juge de la jeunesse ainsi que de sa personne. Nous pensons pouvoir affirmer que nombreux sont ceux qui «sacralisent» à outrance le rôle des juges, sensés représenter la Loi et la Justice. Peut-être sont-ils parfois vus comme des «géants» intouchables. Ceci étant renforcé par l'aspect «théâtral» des audiences.

(5) C. Javeau, «Sociologie de la vie quotidienne», coll. «Que sais-je ?», éd. Presses Universitaires de France, Paris, 2003, p. 63 à 69; J. Foucart, «Sociologie de la souffrance», éd. De Boeck Université, Bruxelles, 2003, p. 236 et 237.